

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (1974)

Heft: 269

Artikel: La longue marche vers une législation appropriée de l'interruption de grossesse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026465>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La longue marche vers une législation appropriée de l'interruption de grossesse

Le projet de loi libéralisant l'avortement sera soumis au parlement le 29 mai prochain. Les caractéristiques principales de la loi en question: l'avortement sera libre jusqu'à la douzième semaine de la grossesse, la femme étant seule juge; entre la douzième et la dix-huitième semaine, la femme devra consulter une assistante sociale (l'intervention est plus risquée), mais cette dernière ne pourra s'opposer à l'avortement à moins bien sûr qu'il ne comporte de graves risques pour la santé de la femme; c'est dire que l'avortement sera, dans la pratique, libre jusqu'à la dix-huitième semaine (au-delà de ce cap, les cas seront soumis à la direction générale de la Santé publique et de la prévoyance sociale).

Que l'on se rassure! Il ne s'agit pas là de la procédure en cours dans notre pays, mais des prochaines échéances suédoises en matière de législation sur l'avortement (la nouvelle loi remplacera

celle de 1938, vivement discutée depuis plus de dix ans, et à laquelle une enquête concluant que des milliers de Suédoises allaient se faire avorter en Pologne avait porté un coup fatal).

Le gouvernement de Stockholm, dont l'ambition finale est de faire baisser le nombre des avortements (6000 en 1965, 25 000 en 1973 — dont les quatre cinquièmes dans les douze premières semaines — pour 100 000 naissances environ par an) met en place par ailleurs un dispositif global à cet effet dont le correspondant du « Monde » dans la capitale suédoise résume (18.4.1974) de la manière suivante les points principaux: « Les services d'information sexuelle fonctionnant dans les centres de soins maternels et auprès des écoles seront multipliés; leurs consultations seront gratuites, comme la pose et la distribution de stérilets et de pessaires; pour les autres produits contraceptifs, en particulier les pilules, comme pour tous les

médicaments, le coût des produits achetés en pharmacie sur ordonnance ne pourra excéder une certaine somme par an ». De plus grandes campagnes d'information seront lancées: « Bien que les contraceptifs soient vendus en pharmacie depuis dix ans, on estime que 40 % des femmes en état de procréer ne les utilisent pas; c'est parmi celles-ci que se comptent le plus grand nombre de grossesses non désirées, et que l'information est insuffisante. »

Consultation helvétique

Si la Suède s'achemine ainsi vers une solution longuement mûrie des problèmes posés par les interruptions de grossesse, en Suisse la procédure de consultation sur le sujet vient d'être publiée, et a déjà suscité les réactions les plus diverses. A la base des réflexions développées ci-dessous, une lecture attentive et critique des résultats publiés sur 180 pages de la récente consultation du Département fédéral de justice et police sur le problème de l'interruption légale de la grossesse.

Etouffer la bureaucratie médico-légale à sa naissance

En un premier temps, on avait vu fleurir des tableaux spectaculaires des « pour » et des « contre » après la consultation fédérale, qui établissaient des scores entre les réponses favorables à une solution libérale, et celles favorables aux solutions du passé. Même DP avait sacrifié à ce penchant, qui publiait (No 255) ses pronostics: x cantons et partis politiques pour la solution du délai, x prélat plus Furgler pour les indications strictes, et quelques joyeux chrétiens progressistes pour les indications sociales...

Rares sont les commentateurs qui, au premier abord, avaient vu, derrière les textes des organisations intéressées et sollicitées par le Département fédéral de justice et police de donner leur avis sur la question, l'enjeu essentiel: la place de la bureau-

cratie médico-légale qui, substitut de l'autorité masculine vis-à-vis de la femme, et plus particulièrement de la femme en quête d'un avortement, est en mesure d'anéantir la liberté de la femme enceinte et de décider à la place de l'intéressée directe de la légitimité ou l'illégitimité d'un avortement.

En réalité, c'est bien autour de cette question fondamentale — « la femme enceinte peut-elle oui ou non décider toute seule d'interrompre sa grossesse? » — que s'articule un débat aux conséquences plus lointaines encore, celui de la toute-puissance d'un futur appareil médico-légal.

Une réponse toute prête

Si l'on soumet aux ténors de la science juridique la question fondamentale formulée ci-dessus, presque invariablement la réponse est la suivante: « le droit de la femme enceinte à disposer librement

de son corps, et par là même du fruit de la conception, entre en conflit avec le droit non moins respectable de l'enfant à naître à sa propre existence ».

Le viril juriconsulte interrogé ajoutera qu'il s'agit là d'une opération qualifiée en allemand de « Interessenabwägung » (ou: pesée des intérêts en présence).

Pour procéder à cette opération, soit pour décider qui, de la mère ou de l'enfant, a le droit le plus fort, il faut désigner un tiers au jugement sûr et impartial. Les membres de la commission d'expert pour la révision du Code pénal ont dressé l'inventaire des personnes ou des organismes dignes (c'est bien d'une « dignité » qu'il s'agit) d'entrer en ligne de compte:

1. une commission dite sociale, chargée d'évaluer le degré de « détresse sociale » manifesté par la femme enceinte désirant avorter.